

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N° 1900385

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION NOUVELLE-AQUITAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 5 avril 2019
Lecture du 10 avril 2019

Tribunal administratif de Limoges

Le juge des référés

54-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 1^{er} mars et 3 avril 2019, la région Nouvelle-Aquitaine demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion des occupants sans droit ni titre de l'immeuble, affecté antérieurement au centre régional de documentation pédagogique, situé 39 rue Camille Guérin à Limoges ;

2°) d'autoriser, au besoin, le recours à la force publique.

La région Nouvelle-Aquitaine soutient que :

- l'urgence est constituée par le projet de réhabilitation du bâtiment en un campus des formations sanitaires, destiné à regrouper neuf formations accueillant 950 étudiants à la rentrée universitaire 2020, pour lequel les marchés afférents ont été notifiés ;
- le bâtiment est illégalement occupé par environ 80 personnes sans droit ni titre dans des conditions qui présentent des risques pour leur sécurité.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires enregistrés les 16 et 22 mars 2019, les occupants sans titre du bâtiment situé 39 rue Camille Guérin à Limoges, représentés par Me Marty, concluent au rejet de la requête.

Ils soutiennent que les moyens soulevés ne sont pas fondés et demandent, en cas d'expulsion, qu'un délai d'au moins trois mois leur soit octroyé pour quitter les lieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.Houssais,
- les observations de Me Clerc, représentant la région Nouvelle-Aquitaine ;
- et les observations de Me Marty, représentant les occupants sans droit ni titre.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions aux fins d'expulsion :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

2. Saisi sur le fondement de ces dispositions d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il appartient au juge des référés de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

3. Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté en défense, que depuis le mois de mai 2018, le bâtiment situé 39 rue Camille Guérin à Limoges est occupé par plusieurs dizaines d'occupants sans droit ni titre. La demande d'expulsion, présentée par la région Nouvelle-Aquitaine ne se heurte donc, en l'espèce, à aucune contestation sérieuse.

4. Au soutien de sa demande d'expulsion, la région Nouvelle-Aquitaine fait valoir que l'occupation irrégulière du bâtiment en cause fait obstacle à sa réhabilitation et compromet ainsi la réalisation du « campus des formations sanitaires » destiné, à la rentrée universitaire 2020, à regrouper sur ce site six écoles rattachées au centre hospitalier universitaire de Limoges et les trois filières de formation de l'Institut limousin de formation aux métiers de la réadaptation (ILFOMER), soit donc neuf formations concernant 950 étudiants actuellement réparties en divers lieux de la commune de Limoges et du département de la Haute-Vienne dont il n'est, au demeurant, pas contesté que plusieurs d'entre eux sont vétustes et inadaptés.

5. Il résulte de l'instruction qu'après avoir procédé à la redéfinition des exigences techniques de son projet de campus, la région Nouvelle-Aquitaine, qui justifie d'un planning de réalisation des travaux dont la durée est fixée à seize mois, a lancé un nouvel appel d'offres ouvert à la suite duquel, après classement des offres par la commission d'appel d'offres réunie le 20 décembre 2018, elle a notifié par voie électronique les lots 1 à 13 et 15 à 17 de ce marché de travaux le 16 janvier 2019 et le lot n° 14 le 22 janvier 2019. Par ailleurs, il est constant qu'en raison même de la nature des travaux à entreprendre, la présence des occupants sans droit ni titre sur le site en cause fait obstacle à ce que ces travaux puissent être effectivement engagés.

6. Il s'en suit que la libération du bâtiment situé 39 rue Camille Guérin à Limoges présente un caractère d'utilité et d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative justifiant que soit ordonnée l'expulsion de ses occupants sans droit ni titre.

7. Aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il appartient au juge administratif, saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ces derniers pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux.

8. Il résulte de l'instruction que, parmi les personnes concernées par la mesure d'expulsion en cause figurent des enfants dont le nombre, au vu des écritures des parties, doit être fixé à une vingtaine au moins. Compte tenu de l'absence de mesures d'hébergement d'urgence proposées à ce jour aux intéressés, il y a lieu d'accorder aux occupants sans droit ni titre un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance pour quitter les lieux. Faute pour les intéressés d'avoir libéré les lieux à l'issue de ce délai, la région Nouvelle-Aquitaine pourra, au besoin avec le concours de la force publique, procéder d'office à leur expulsion.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint aux occupants sans droit ni titre résidant dans le bâtiment situé 39 rue Camille Guérin à Limoges de libérer les lieux au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Faute pour les occupants sans droit ni titre d'avoir libéré les lieux dans le délai imparti à l'article 1^{er}, la région Nouvelle-Aquitaine pourra, au besoin avec le concours de la force publique, procéder d'office à leur expulsion.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la région Nouvelle-Aquitaine et aux occupants sans droit ni titre du bâtiment situé 39 rue Camille Guérin à Limoges.

Limoges, le 10 avril 2019

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

P.-M. HOUSSAIS

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne au
préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en
ce qui concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU